



Le contentieux général devant les tribunaux de commerce en 1991 Une grande similitude de traitement avec les juridictions civiles

Jean-Philippe HAEHL*, Annie HAMON**, Brigitte MUNOZ-PEREZ**

Le contentieux de l'impayé constitue une part importante de l'activité des tribunaux de commerce : plus de huit affaires sur dix relevant du contentieux général.

Le traitement des demandes en paiement par cette juridiction présente de grandes similitudes avec celui des tribunaux civils : forte proportion d'acceptation des demandes, faible exercice de la défense et courte durée de la procédure.

En 1991, les 229 tribunaux de commerce ont traité, hors procédures collectives, 157 400 procédures au fond et 53 400 référés relevant du contentieux général - voir encadré -.

Toutes natures d'affaires confondues, la proportion des demandeurs

qui obtiennent gain de cause est forte. En effet, les trois quarts des demandes sont acceptées au moins partiellement. Le taux de rejet est marginal au fond (moins de 3 %) et légèrement plus élevé en référé (7 %). En revanche, une part non négligeable d'affaires se termine sans que le tribunal statue sur la de-

mande (22 % au fond, 18 % en référé). Les radiations constituent l'essentiel de ces modes de règlement non juridictionnels - voir encadré -.

La proportion de jugements rendus contradictoirement révèle par ailleurs qu'un tiers seulement des défendeurs exercent une défense au

Tableau 1. Contentieux général devant les tribunaux de commerce. Procédures au fond en 1991.
Résultat des demandes, durée de l'affaire, exercice de la défense.

Nature de l'affaire	Nombre d'affaires terminées	Le résultat des demandes (%)				Durée (en mois)	Contra-dictoire (%)
		Total	Accep-tation	Rejet	Autre*		
Total.....	157 421	100,0	75,0	3,0	22,0	4,9	33,1
Total impayés	137 915	100,0	76,7	2,3	21,0	4,4	29,9
dont :							
Demande en paiement du prix -contrat de vente-.....	64 776	100,0	73,8	2,6	23,6	5,4	36,6
Demande en paiement de cotisations, majorations de retard et/ou pénalités	33 832	100,0	84,1	0,1	15,8	1,3	5,2
Demande en paiement du prix -contrat de prestation de services-	11 012	100,0	77,3	2,5	20,2	4,9	37,3
Demande en remboursement du prêt dirigée contre l'emprunteur et/ou la caution	6 563	100,0	84,2	1,3	14,5	3,8	28,7
Demande en paiement du solde du compte bancaire, du solde du compte courant adressé au débiteur et/ou à la caution	3 507	100,0	79,8	1,6	18,6	6,6	54,0
Demande en paiement, par le porteur, d'une lettre de change, d'un billet à ordre	2 590	100,0	75,2	3,8	21,0	6,4	46,5
Demande en résiliation du crédit-bail et/ou en paiement des loyers contre le locataire et/ou la caution.....	1 653	100,0	77,7	2,7	19,6	5,0	39,6
Total hors impayés.....	19 506	100,0	59,5	8,0	32,5	8,3	60,0

* Radiation, désistement, caducité, jonction, ..., voir encadré.
Source : Répertoire général civil

* Professeur à la Faculté de droit, Université Jean Moulin, Lyon III

** Statisticiennes à la Sous-direction de la Statistique des Études et de la Documentation

fond en constituant avocat ou en se présentant à l'audience. Cette proportion atteint 48 % pour les référés.

Le délai qui s'écoule entre la saisine du tribunal et le prononcé de la décision qui le dessaisit est en moyenne de 4,9 mois pour les procédures au fond et de 27 jours pour les référés -tableaux 1 et 2 -.

Les tribunaux de commerce étant saisis de demandes en paiement dans plus de huit cas sur dix¹, il n'est pas surprenant de retrouver, pour l'ensemble des affaires, les principales caractéristiques du traitement des contentieux de l'impayé : forte proportion d'acceptation des demandes, faible exercice de la défense et courte durée de la procédure².

Devant toutes les juridictions, les demandes en paiement se révèlent particulièrement efficaces. Mais ce sont les tribunaux de commerce qui donnent le plus fréquemment gain de cause aux demandeurs (76,7 %),

suivis par les tribunaux d'instance (70 %) et les tribunaux de grande instance (64,3 %) -tableau 3-. Bien que restant à un niveau modeste, la proportion des demandes en paiement rejetées est plus élevée devant les tribunaux de grande instance et d'instance que devant les tribunaux de commerce (7 % contre 2 %).

Un exercice de la défense plus actif devant les TGI

Devant les tribunaux d'instance et de commerce, les parties sont dispensées du ministère d'avocat et peuvent se défendre elles-mêmes. En revanche, chacune d'entre elles doit se faire représenter devant le TGI. Cette disposition ne manque pas d'avoir une incidence sur l'exercice de la défense. La proportion de jugements rendus contradictoirement est en effet plus élevée devant le TGI (autour de 45 %) que devant les deux autres juridictions. Il n'en demeure pas moins qu'en règle gé-

nérale le défendeur conteste assez peu les prétentions émises contre lui, quel que soit le type de juridiction devant laquelle l'action en paiement est portée. Ce faible exercice de la défense s'explique par l'objet du litige en matière d'impayé : délimité de manière précise, il restreint d'autant les débats susceptibles de s'instaurer devant le juge.

Des délais de traitement semblables devant les TI et les TC

Devant le tribunal de commerce, comme devant le tribunal d'instance, les demandes en paiement sont traitées en moyenne en 4,4 mois. La durée des procédures est sensiblement plus longue devant les TGI où elle dépasse 9 mois -tableau 3-. La similitude de traitement du contentieux de l'impayé par les tribunaux d'instance et de commerce s'explique en grande partie par le caractère oral de la procédure.

Tableau 2. Contentieux général devant les tribunaux de commerce. Référés en 1991. Résultat des demandes, durée de l'affaire, exercice de la défense.

Nature de l'affaire	Nombre d'affaires terminées	Le résultat des demandes (%)				Durée (en jours)	Contradictoire (%)
		Total	Acceptation	Rejet	Autre*		
Total.....	53 483	100,0	74,2	7,3	18,5	27	48,0
Total impayés	38 159	100,0	75,4	6,8	17,8	24	40,7
dont :							
Demande en paiement du prix -contrat de vente-.....	22 293	100,0	76,9	5,4	17,7	24	41,0
Demande en paiement, par le porteur, d'une lettre de change, d'un billet à ordre.....	3 385	100,0	79,5	15,2	5,3	18	40,0
Demande en paiement du prix -contrat de prestation de services-	3 214	100,0	74,9	6,7	18,4	21	42,0
Demande en paiement de cotisations, majorations de retard et/ou pénalités	684	100,0	83,6	0,4	16,0	15	9,8
Demande en remboursement du prêt dirigée contre l'emprunteur et/ou la caution	483	100,0	87,9	4,0	8,1	27	23,0
Demande en résiliation du crédit-bail et/ou en paiement des loyers contre le locataire et/ou la caution.....	372	100,0	71,5	13,4	15,1	24	41,9
Demande en paiement du solde du compte bancaire, du solde du compte courant adressé au débiteur et/ou à la caution.....	287	100,0	75,1	6,7	18,2	27	41,6
Total hors impayés.....	15 324	100,0	71,1	8,6	20,3	30	67,7

* Radiation, désistement, caducité, jonction, ..., voir encadré.
Source : Répertoire général civil

1. "Le contentieux général devant les tribunaux de commerce en 1990. Des demandes en paiement dans 85 % des cas", INFOSTAT n°31, novembre 1992.

2. "Plus d'un million de créances impayées devant les tribunaux civils en 1988", INFOSTAT n°12, avril 1990 et "Le contentieux de l'impayé transite massivement par l'injonction de payer", INFOSTAT n°13, mai 1990.

La durée des procédures varie cependant notablement selon le type d'impayé. Au fond comme en référé, ce sont les **demandes en paiement de cotisations** qui sont traitées dans les délais les plus brefs (respectivement 1,3 mois et 15 jours). Le taux d'acceptation de ces demandes dépasse 80 % et la part des décisions rendues contradictoirement est la plus faible (5,2 % et 10 %) -tableaux 1 et 2-.

En matière de prêt, le tribunal de commerce statue également plus rapidement que dans les autres contrats. Le taux d'acceptation des demandes y est le plus élevé, aussi bien au fond qu'en référé, dépassant 84 % et la défense est faiblement exercée (29 % au fond et 23 % en référé).

Dans ces deux types de contentieux, les caractéristiques de règlement s'expliquent sans doute par le peu de contestations que peut opposer le débiteur à de telles demandes. La plupart du temps, il n'a d'autre choix que de se laisser condamner à payer ce qui lui est réclamé, ce que confirme le taux élevé d'acceptation des demandes, ainsi que le faible pourcentage de rejets.

Lorsque le demandeur est un professionnel (banque), qui a sans doute assuré la rédaction du contrat et dispose probablement d'un service juridique, le pourcentage d'acceptation de sa demande est supérieur à la moyenne.

Un phénomène analogue est observé devant les juridictions civiles. Si, en moyenne, le taux d'acceptation des demandes en paiement est de 64 % pour les TGI, il dépasse 75 % lorsque le demandeur est un établissement bancaire. De même, devant le tribunal d'instance, les demandes en paiement sont acceptées en moyenne dans 70 % des cas, celles qui sont formées par les banques dans 78 % des cas.

Devant le tribunal de commerce, les demandes formées en référé les plus

Tableau 3. Contentieux de l'impayé en 1991. Procédures au fond. Mode de règlement selon le type de juridiction

Caractéristiques de règlement	TGI ¹	TC	TI ¹
Total	47 433	137 915	196 532
Durée moyenne des procédures (en mois)	9,7	4,4	4,4
Proportion de jugements contradictoires (%)	44,8	29,9	36,4
Acceptation totale ou partielle des demandes (%)	64,3	76,7	70,0
Rejet des demandes (%)	7,2	2,3	7,4
Affaires sorties sans décision au fond ² (%)	28,5	21,0	22,6

1. Champ : pour assurer la comparabilité entre juridiction, seuls les secteurs juridiques suivants ont été retenus : bail commercial, vente et location-gérance du fonds de commerce, banque, effets de commerce, vente, prêt, crédit-bail, construction, transport, prestation de services, assurances, paiement de cotisations.
2. Radiation, désistement, conciliation, caducité, jonction, etc.
Source : Répertoire général civil

nombreuses concernent le paiement du prix de vente et le paiement d'effets de commerce. Le taux d'acceptation est voisin de celui observé au fond, mais celui des rejets est légèrement supérieur en référé -tableau 2-. Enfin, si l'on exclut le paiement des cotisations sociales, les différences de durée sont minimes pour toutes les autres demandes en paiement, s'établissant entre 18 et 27 jours ; il en est de même pour le taux de contradictoire, qui varie de 40 à 42 % seulement, à l'exception des demandes formées en matière de prêt (23 %).

Impayés, hors impayés : deux traitements différents

Devant les tribunaux de commerce, les instances n'ayant pas pour objet des demandes en paiement sont relativement peu nombreuses³. Elles correspondent à un contentieux très diversifié dont le traitement diffère nettement de celui de l'impayé (demandes en nomination d'un administrateur provisoire ou d'un mandataire *ad hoc*, d'un expert de gestion, actions en responsabilité à l'encontre des établissements de crédit, ...).

Les demandes au fond sont ainsi moins souvent acceptées (59 % contre plus de 76 %) et plus fréquemment rejetées (8 % contre 2,3%). Près d'une affaire sur trois se termine sans décision au fond (désistement, radiation...), contre un peu plus d'une sur cinq dans les contentieux de l'impayé.

La durée moyenne des affaires est presque deux fois plus élevée (8,3 mois contre 4,4 mois) et l'exercice de la défense deux fois plus fréquent, le taux de jugements rendus contradictoirement atteignant 60 % -tableau 1-. Ce taux varie fortement selon le résultat des demandes, passant de 54 % en cas d'acceptation à 94 % lorsque les demandes sont rejetées. Cet exercice actif de la défense a pour effet d'allonger sensiblement la durée des procédures. Les jugements d'acceptation sont rendus en moyenne en 6,9 mois et ceux qui rejettent les demandes en 12,4 mois.

En référé, la proportion des ordonnances qui acceptent les demandes est sensiblement la même pour les contentieux qui relèvent de l'impayé que pour les autres (75 % contre 71 %) -tableau 2-. En revanche, l'exercice de la défense est nettement plus actif lorsque l'instance n'a pas pour objet une demande en paiement : près de 68 % des décisions sont en effet prononcées contradictoirement, contre 41 % en matière d'impayé.

Comme au fond, le taux de contradictoire est plus élevé en cas de rejet de la demande (80 %) qu'en cas d'acceptation (62 %). Enfin, les ordonnances donnant gain de cause aux demandeurs sont prononcées plus rapidement que celles qui rejettent leurs prétentions (24 jours, contre 30 jours). ■

3. Elles représentent 12,4 % des procédures au fond et 28,6 % des référés

La description des affaires par le répertoire général civil

Le répertoire général des affaires civiles (RGC), mis en place en 1988 devant les tribunaux de commerce, constitue la source des statistiques judiciaires.

Chaque procédure inscrite au RGC est décrite à l'aide de plusieurs variables, énumérées par l'article 726 du Nouveau Code de Procédure Civile. Les variables-clés de cette description se situent à chacune des extrémités de la chaîne d'enregistrement : lors de l'entrée de l'affaire dans la juridiction -date de saisine et nature de l'affaire-, et au moment de sa sortie -date et nature de la décision rendue-.

La description des demandes introduites au fond et en référé, réalisée à partir de la nomenclature "nature de l'affaire", a été présentée dans le premier numéro d'INFOSTAT consacré au contentieux général devant les tribunaux de commerce¹.

Dans le présent numéro, l'analyse des contentieux est étendue aux modes de règlement des litiges et à leur durée, notamment à partir de la nomenclature "résultat des demandes".

Le résultat des demandes

La nomenclature mise en place en 1988 devant les tribunaux de

commerce permet de décrire l'issue des procédures. Elle comprend 12 modalités qui peuvent être classées en deux catégories du point de vue des effets qu'elles produisent sur l'instance :

1. Les décisions qui statuent sur la demande introductive d'instance.

Il existe deux modalités : acceptation et rejet de la demande. Ces décisions dessaisissent la juridiction.

2. Les décisions qui constatent un incident d'instance.

Dans cette étude, pour la description du résultat des demandes, les incidents d'instance ont été regroupés dans la rubrique "autre". Il s'agit :

- d'une part, des décisions qui dessaisissent la juridiction telles que désistement, caducité, conciliation, péremption et dessaisissement au profit d'une autre juridiction ;
- d'autre part, des décisions qui ne dessaisissent pas la juridiction mais qui sont considérées - par la statistique - comme des fins d'affaire : décisions qui modifient la gestion de l'instance (la jonction) ou qui réalisent une suspension de l'instance en faisant dépendre sa

reprise d'un événement indépendant de la volonté du juge saisi (radiation).

Le champ de l'étude

Seules ont été retenues les procédures introduites au fond et en référé relevant du contentieux général, qui se sont terminées en 1991, à l'exception des décisions concernant des procédures particulières, telle l'opposition à injonction de payer.

Toutes les procédures formées devant le tribunal de commerce ne font donc pas l'objet d'une présentation. Ainsi ne sont pas décrites ici les procédures spécifiques de redressement et de liquidation judiciaires, instaurées par la loi du 25 janvier 1985², ainsi que les contentieux liés aux procédures collectives et les ordonnances du juge commissaire.

Le taux d'exhaustivité de la collecte garantit la fiabilité des résultats sur les modes de règlement et les durées, présentés dans cette étude. Ces derniers, en effet, ne sont pas susceptibles d'être affectés par l'absence de données relatives à une infime partie des tribunaux de commerce sur un ou quelques mois de l'année.

1. "Le contentieux général devant les tribunaux de commerce - Des demandes en paiement dans 85 % des cas" -, INFOSTAT n° 31, novembre 1991.

2. Voir : "Les procédures de redressement judiciaire devant les tribunaux de commerce en 1989", INFOSTAT n° 18, novembre - décembre 1990 et INFOSTAT n° 19, janvier 1991.

Directeur de la publication : Jacqueline Artiguebille
Rédacteur en chef : Brigitte Munoz-Perez, assistée de Marie-Laure Monteil
Maquette : Denis Toussaint
ISSN 0998 - 2922
© JUSTICE 1993

Pour toute demande de renseignements, contacter la section diffusion de la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, tél. 44 77 66 27

Le numéro : 6 Francs
L'abonnement : 50 Francs les 11 numéros
Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"